



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION SUR LE PARKING ATTENANT
AU TERRAIN DE BEACH MUNICIPAL DE LA
RAVINE BLANCHE LE LUNDI 14 SEPTEMBRE
2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412-51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18^{ème} Adjoint de quartier;

VU la demande de l'association **Volley Ball de Saint-Pierre** en date du **03 Août 2026** ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **FETE DU SPORT** », organisée par l'association **Volley Ball de Saint-Pierre**, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le parking attenant au Terrain de Beach Municipal de la Ravine-Blanche, le **lundi 14 septembre 2026**;

ARRETE

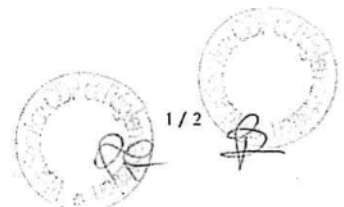
ARTICLE 1^{ER} / STATIONNEMENT

- **Le lundi 14 septembre 2026 de 06h00 à 23h00**, le stationnement est interdit sur le parking attenant au Terrain de Beach Municipal de la Ravine Blanche.

ARTICLE 2/ CIRCULATION

- **Le lundi 14 septembre 2026 de 06h00 à 23h00**, la circulation est interdite sur le parking attenant au Terrain de Beach Municipal de la Ravine Blanche.

ARTICLE 3/ Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.(Plots béton et barrières)



ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Fait à Saint-Pierre, le

09 SEP. 2023

David LORION



Pour le Maire et par délégation
Le 18^e Adjoint de quartier

Valdo MAROUDE GOPALLE

